



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 70.2021 - édition du 11/03/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2021-051

Nice, le **10 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant application du régime forestier sur la forêt de la Croix des Gardes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** le courrier du conservatoire du littoral en date du 12 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var de l'office national des forêts en date du 4 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** le plan des lieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Cannes et appartenant au conservatoire du littoral, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 60 ha 49 a 48 ca constituant la forêt de la Croix des Gardes.

**Article 2** : Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, concernant l'application du régime forestier aux parcelles appartenant au conservatoire du littoral et constituant la forêt de la Croix des Gardes, sont abrogés.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le conservatoire du littoral, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du conservatoire du littoral et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle

  
Maud BARREEL

**FORET DE LA CROIX DES GARDES – Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier  
et appartenant au Conservatoire du Littoral sur le territoire communal de Cannes**

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m <sup>2</sup>
AO	49	BD DES ILES	2510
AO	204	LA FRAYERE	7150
AO	217	BD DES ILES	661
AO	264	BD DES ILES	929
AO	265	BD DES ILES	1325
AO	266	BD DES ILES	1295
AO	268	IMP DES CAMELIAS	2345
AP	18	AV JEAN DE NOAILLES	4000
AP	19	BD DE LA CRX DES GARDES	60
AP	40	BD LORD BROUGHAM	4275
AP	90	AV DE LA CROIX DES GARDES	2885
AP	91	AV DE LA CROIX DES GARDES	184
AP	292	BD LORD BROUGHAM	684
AP	295	BD LORD BROUGHAM	187
AP	299	BD LORD BROUGHAM	8
AP	300	BD LORD BROUGHAM	89
AP	353	BD LORD BROUGHAM	834
AP	355	BD LORD BROUGHAM	2984
AP	364	AV DE LA CROIX DES GARDES	95778
AP	366	BD LEADER	293
AP	368	BD LEADER	58341
AP	370	AV DE LA CROIX DES GARDES	9977
AP	372	AV DE LA CROIX DES GARDES	4988
AP	374	AV DE LA CROIX DES GARDES	4241
AY	180	LA CROIX DES GARDES	6465
AY	197	LA CROIX DES GARDES	715
AY	209	AV DE LA CROIX DES GARDES	889
AY	222	LA CROIX DES GARDES	775
AY	229	BD LEADER	996
AY	230	BD LEADER	5230
AY	231	BD LEADER	2040
AY	232	BD LEADER	1440
AY	244	BD LEADER	1117
AY	245	BD LEADER	1175
AY	246	BD LEADER	3095
AY	248	BD DES MIMOSAS	2055
AY	249	BD LEADER	1540
AY	253	LA CROIX DES GARDES	3900
AY	254	BD DES MIMOSAS	2375
AY	257	BD DES MIMOSAS	1738
AY	258	BD DES MIMOSAS	2265
AY	263	LA CROIX DES GARDES	2135
AY	264	LA CROIX DES GARDES	1505
AY	265	LA CROIX DES GARDES	6985
AY	266	LA CROIX DES GARDES	1260
AY	270	LA CROIX DES GARDES	4175
AY	275	LA CROIX DES GARDES	530
AY	287	LA CROIX DES GARDES	2769
AY	289	LA CROIX DES GARDES	1920

AY	290	LA CROIX DES GARDES	8050
AY	291	LA CROIX DES GARDES	5580
AY	292	LA CROIX DES GARDES	2344
AY	294	LA CROIX DES GARDES	1186
AY	295	LA CROIX DES GARDES	2070
AY	296	LA CROIX DES GARDES	1000
AY	297	LA CROIX DES GARDES	8595
AY	298	LA CROIX DES GARDES	1235
AY	299	LA CROIX DES GARDES	1700
AY	300	LA CROIX DES GARDES	2470
AY	301	LA CROIX DES GARDES	3660
AY	388	BD DU SOLEIL	4720
AY	395	LA CROIX DES GARDES	2380
AY	396	LA CROIX DES GARDES	965
AY	397	LA CROIX DES GARDES	3656
AY	399	BD DES MYRTHES	532
AY	407	LA CROIX DES GARDES	1000
AY	415	BD DES MYRTHES	3978
AY	430	BD DES MYRTHES	1708
AY	431	BD DES MYRTHES	1467
AY	432	BD DES MYRTHES	5143
AY	442	BD DE ROQUEBILLIERE	2140
AY	449	LA CROIX DES GARDES	2069
AY	450	LA CROIX DES GARDES	14043
AY	454	LA CROIX DES GARDES	1085
AY	458	LA CROIX DES GARDES	630
AY	459	LA CROIX DES GARDES	2645
AY	460	LA CROIX DES GARDES	1247
AY	461	LA CROIX DES GARDES	221
AY	464	RUE DU FOUERY	11
AY	465	BD DE ROQUEBILLIERE	76179
AY	493	BD DES MYRTHES	1235
AY	715	LA CROIX DES GARDES	16922
AY	766	LA CROIX DES GARDES	11707
AY	767	LA CROIX DES GARDES	7618
AY	771	LA CROIX DES GARDES	2880
AY	772	LA CROIX DES GARDES	39685
AY	773	AV DE LA CROIX DES GARDES	2180
AY	774	AV DE LA CROIX DES GARDES	6325
AY	888	LA CROIX DES GARDES	7143
AY	892	BD LEADER	2494
AY	893	LA CROIX DES GARDES	3628
AY	894	LA CROIX DES GARDES	4470
AY	896	BD DES PINS	3260
AY	897	LA CROIX DES GARDES	2432
AY	898	LA CROIX DES GARDES	3285
AY	907	LA CROIX DES GARDES	11344
AY	908	LA CROIX DES GARDES	2248
AY	909	LA CROIX DES GARDES	21638
AY	910	LA CROIX DES GARDES	17003
AY	911	LA CROIX DES GARDES	8630
<b>TOTAL</b>			<b>604948</b>
soit			<b>60ha 49a 48 ca</b>



**ARRÊTÉ N°2021 – 321**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 6EME2 DU  
COLLÈGE JEAN-HENRI FABRE À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 10 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 6ème2 du collège Jean Henri Fabre située boulevard Henri-Sappia, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de 6ème2 du collège Jean-Henri Fabre située Boulevard Henri-Sappia BP109, 06000 Nice est suspendu à compter du mercredi 10 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11/03/2021

**Pour le Préfet,**  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
**SPNM-4488**



**TOULHANS**

**ARRÊTÉ N°2021 – 329  
PORTANT RESTRICTION DE DÉPLACEMENT  
DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** la définition des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** l'urgence ;



**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 11 mars 2021 s'élève à 484 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 217 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 11 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10,2 % alors que la moyenne nationale est de 7,3 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 82 % dans les Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule-sur-mer à Menton qui concentre plus de 90 % de la population du département des Alpes-Maritimes ; que cette forte densité, rend difficile le respect, en tous lieux, des mesures barrières et de distanciation physique et augmente ainsi de manière importante le risque de propagation de l'épidémie au cours du prochain week-ends ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'épidémie de virus Covid-19 pèse très fortement sur les capacités hospitalières du département et de la région ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'occupation des services de réanimation dans le département est de 132,2 % ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités hospitalières et notamment de réanimation sont saturées, ce dont témoignent les 15 évacuations sanitaires de patients atteints du virus Covid-19 depuis le 25 janvier dernier, principalement vers la Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que 5 évacuations sanitaires supplémentaires de patients atteints de Covid-19 ont été réalisées cette semaine (3 à Toulouse et 2 Poitiers) ;

**CONSIDÉRANT** que les évacuations sanitaires sont impossibles au sein de la région en raison de la saturation des services de réanimation des départements voisins ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'occupation des services de réanimation au niveau régional est de 102,1 % et qu'il est dans chacun des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur supérieur à 90,5 % ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de tension sur les structures hospitalières a conduit à la déprogrammation de 40 à 50 % des actes médicaux dans les hôpitaux du département des Alpes-Maritimes et qu'une hausse de cette tension devra conduire à des

déprogrammations supplémentaires concernant notamment les interventions chirurgicales et les traitements par chimiothérapie ;

**CONSIDÉRANT** les risques graves pour la santé publique que présente cette situation et la perte de chance de guérison qui pourrait en résulter tant pour les patients atteints du virus Covid-19 que pour les autres patients ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié impose au représentant de l'État dans le département de prendre des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions aux libertés d'aller et venir et de circulation dans les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, constituent une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée en sus des mesures déjà en vigueur pour endiguer la propagation du virus Covid-19 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans les communes mentionnées à l'annexe 1, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements ;

2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;

3° Déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Ainsi qu'il est dit au III de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables le samedi 13 mars et le dimanche 14 mars 2021.

**Article 2 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Nice, le 11 mars 2021**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Bernard GONZALEZ**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Bernard Gonzalez'.

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2021 – 329 portant restriction de déplacement dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes**

Antibes  
Aspremont  
Auribeau-sur-Siagne  
Beaulieu-sur-Mer  
Beausoleil  
Berre-les-Alpes  
Biot  
Blausasc  
Cabris  
Cagnès-sur-Mer  
Cannes  
Cantaron  
Cap-d'Ail  
Carros  
Castagniers  
Castellar  
Châteauneuf-Grasse  
Châteauneuf-Villevieille  
Colomars  
Contes  
Drap  
Èze  
Falicon  
Gattières  
Gorbio  
Gourdon  
Grasse  
La Colle-sur-Loup  
La Gaude  
La Roquette-sur-Siagne  
La Trinité  
La Turbie  
Le Bar-sur-Loup  
Le Cannet  
Le Rouret  
Le Tignet  
Mandelieu-la-Napoule  
Menton  
Mouans-Sartoux  
Mougins  
Nice  
Opio  
Pégomas

Peille  
Peillon  
Peymeinade  
Roquebrune-Cap-Martin  
Roquefort-les-Pins  
Saint-André-de-la-Roche  
Saint-Jean-Cap-Ferrat  
Saint-Jeannet  
Saint-Laurent-du-Var  
Saint-Paul-de-Vence  
Sainte-Agnès  
Spéracèdes  
Théoule-sur-Mer  
Tourrette-Levens  
Tourrettes-sur-Loup  
Valbonne  
Vallauris  
Vence  
Villefranche-sur-Mer  
Villeneuve-Loubet



Nice, le **11 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX  
DU CANAL BELLETRUD**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212- 17-1 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant création du syndicat des eaux du canal Belletrud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant autorisation d'adhésion et modification statutaire ;

VU la délibération n° 1 du comité syndical du syndicat des eaux du canal Belletrud en date du 10 novembre 2020 portant approbation de la modification statutaire de l'article 6 ;

VU l'accord des communes membres sur les modifications des statuts du syndicat exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

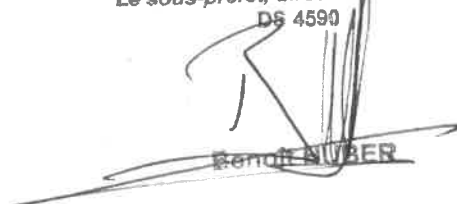
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des alpes- maritimes ;

# ARRÊTE

**Article 1** : Les statuts du syndicat des eaux du canal de Belletrud sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général et le président du syndicat des eaux du canal de Belletrud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590



RENAUD NUBER



**ANNEXE**

*Vu pour être annexé à mon arrêté du*

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*  
DS 4530



**Benoît HUBER**

SYNDICAT DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

# STATUTS

VERSION MISE À JOUR LE 10 NOVEMBRE 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JM", is located to the right of the logo.

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

En application des articles L. 5212-1 et L. 5212-16 du C.G.C.T., le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal dont les membres peuvent adhérer pour une partie seulement des missions et compétences exercées par celui-ci. A sa création constitué initialement entre les six (6) communes du Département des Alpes-Maritimes, à savoir : les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes, il est désormais constitué entre les dix-huit (18) communes suivantes du Département des Alpes-Maritimes :

Amirat, Andon, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes, Valderoure.

Il est dénommé « Syndicat des Eaux du Canal Belletrud » désigné ci-après par le « Syndicat ».

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET COMPETENCES DU SYNDICAT ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

Les dix-huit (18) communes membres décident le transfert des compétences Eau et/ou Assainissement Collectif et Non Collectif E.U. au Syndicat, ce qui entraîne le dessaisissement des communes sur ces domaines transférés conformément au détail ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>AEP</b>	<b>Assainissement Collectif des EU</b>	<b>Assainissement Non Collectif des EU</b>
<b>Amirat</b>	X	X	X
<b>Andon</b>		X	X
<b>Briançonnet</b>	X	X	X
<b>Caille</b>		X	X
<b>Collongues</b>		X	X
<b>Escragnolles</b>	X	X	X
<b>Gars</b>	X	X	X
<b>Le Mas</b>	X	X	X
<b>Les Mujouls</b>		X	X
<b>Saint Auban</b>		X	X
<b>Séranon</b>		X	X
<b>Valderoure</b>		X	X
<b>Cabris</b>	X	X	X
<b>Le Tignet</b>	X	X	X
<b>Peymeinade</b>	X	X	X
<b>Saint Cézaire sur Siagne</b>	X	X	X
<b>Saint Vallier de Thiey</b>	X	X	X
<b>Spéracèdes</b>	X	X	X

194

Les conséquences portent sur les biens, les actes et procédures en cours, les contrats et services concernés.

Concernant les biens, conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T., les communes adhérentes mettent à disposition du Syndicat, les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le principe de substitution posé par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du C.G.C.T., en vertu desquels, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert des compétences aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes », s'applique de plein droit.

Le Syndicat a ainsi pour compétences :

- **L'établissement de tout dossier réglementaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur toutes les ressources potentielles de l'ensemble de son territoire ;**
- **Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau brute et d'eau potable ;**
- **La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;**
- **L'Assainissement Non Collectif ;**
- **La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'Eau Potable et de l'Assainissement E.U. ;**
- **Toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif E.U. ;**
- **Les études relatives à la gestion et à la qualité de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et Non Collectif E.U. ;**
- **Les études, travaux et prestations diverses liés aux infrastructures d'eau potable en lien avec la Défense Incendie.**

Les activités et compétences du Syndicat seront exercées sur l'ensemble des communes adhérentes.

### **ARTICLE 3 - MODE DE GESTION**

La Régie des Eaux du Canal Belletrud (R.E.C.B.) créée par délibération de la Communauté de Communes des Terres de Siagne en date du 10 novembre 2009, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, assurant la gestion des compétences Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif E.U. en Régie personnalisée conformément aux articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du C.G.C.T., sera rattachée au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud, à sa date d'entrée en vigueur.

Elle exerce ses activités, conformément à ses statuts en vigueur, sur l'ensemble des communes du périmètre constituant le Syndicat.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du Syndicat est situé sur la commune de Peymeinade, à l'adresse suivante :

**50 Bd Jean Giraud  
06530 PEYMEINADE**

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre est représentée au sein du comité par deux délégués (un titulaire et un suppléant), désigné par chaque commune membre.

Chaque délégué titulaire peut être remplacé par son délégué suppléant. Le cas échéant, il siège au comité avec voix délibérative.

Les membres du Comité Syndical, disposeront du droit de vote suivant:

	<b>Communes</b>	<b>Nb de délégués /commune</b>	<b>Nb de suppléants / commune</b>
Secteur HAUT Pays	<b>Amirat</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Andon</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Briançonnet</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Caille</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Collongues</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Escragnolles</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Gars</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Le Mas</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Les Mujouls</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Saint Auban</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Séranon</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Valderoure</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Secteur MOYEN Pays	<b>Cabris</b>	<b>1</b>
<b>Le Tignet</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Peymeinade</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Saint Cézaire sur Siagne</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Saint Vallier de Thiery</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Spéracèdes</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>18</b>

Le comité désigne, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre total puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.



Le Comité Syndical et l'ensemble de ses membres délibèrent sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat, soit notamment :

- l'élection du Président, du Vice-président et des membres éventuels du Bureau ;
- le vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat ;
- les délégations au Président et au Bureau.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert des compétences. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical.

#### **ARTICLE 7 - CONTRIBUTION**

Le Syndicat gérant un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) est soumis au respect des règles d'équilibre définies aux articles L. 2224-1 et suivants du C.G.C.T., en application de l'article L. 1412-1 du même code.

#### **ARTICLE 8 - LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le receveur municipal Comptable Public de Grasse.

#### **ARTICLE 9 - DISSOLUTION**

Les règles relatives à la dissolution du syndicat sont fixées par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du C.G.C.T.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du C.G.C.T. et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

#### **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral.



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.051 Cannes Appl.reg.forestier foret Croix des Gardes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Sante protection civile.....	6
AP 2021.321 Nice College Jean.Henri Fabre susp. cl. 6eme2.....	6
AP 2021.329 Restriction de Deplacement ds cert.communes AM.....	8
Direction Elections et Legalite.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
Synd.Eaux Canal Belletrud statuts modif.....	15

## Index Alfabétique

AP 2021.051 Cannes Appl.reg.forestier foret Croix des Gardes.....	2
AP 2021.321 Nice College Jean.Henri Fabre susp. cl. 6eme2.....	6
AP 2021.329 Restriction de Deplacement ds cert.communes AM.....	8
Synd.Eaux Canal Belletrud statuts modif.....	15
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	15
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6